

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-267/27-12/CC/SG
du 27 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur TRA Bi Irié Jonas**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur TRA Bi Irié Jonas, en date du 23 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, sous le numéro 098/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur TRA Bi Irié Jonas, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation du scrutin électoral dans la circonscription électorale n° 138 de Gohitafla, Iriefla, Maminigui, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose qu'à l'issue de scrutin, le candidat indépendant DJE Vincent a été déclaré vainqueur avec 41,52 % des suffrages exprimés ; que cependant, ce scrutin a été émaillé de nombreuses irrégularités de nature à justifier son annulation ;

Qu'il relève comme irrégularités, d'une part, la mauvaise tenue des procès-verbaux, d'autre part, la fermeture tardive de certains bureaux de vote et enfin divers actes dont des empêchements de vote, intimidations, trafic d'influence, achat de vote et corruption d'agents électoraux ;

Que concernant la tenue des procès-verbaux, le requérant indique que certains d'entre eux ne comportent pas de stickers, sont mal remplis ou sont illisibles ;

Que le requérant affirme que les bureaux de vote n° 2 et 3 de la Mission catholique et les bureaux de vote n° 1 et 4 de l'EPP Centre sont restés ouverts jusqu'à 21 heures 30, alors qu'ils devraient être fermés à 18 heures ainsi que le prévoit la loi ;

Qu'il explique, concernant les autres points de ses réclamations, que ses représentants et partisans lui ont rapporté qu'ils ont été empêchés de voter et qu'ils ont fait l'objet d'intimidations diverses ;

Qu' en outre, leur adversaire a distribué des cadeaux et autres présents aux agents électoraux ;

Que pour toutes les raisons ci-dessus évoquées, il sollicite de la juridiction constitutionnelle, l'annulation du scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 138 de Gohitafla, Irieffla, Maminigui, Communes et Sous-Préfecture ;

Considérant que, bien qu'informé de cette requête par lettre n° 514/CC/SG en date du 23 décembre 2016, Monsieur DJE Vincent, député déclaré élu, n'a produit aucune observation ;

Considérant, sur la forme, que Monsieur TRA Bi Irié Jonas, était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 138 susvisée ; qu'il a donc qualité pour agir conformément aux dispositions de l'article 101 alinéa 1^{er} du Code électoral ; que sa requête introduite dans les forme et délai prévus par la loi, doit, en conséquence être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, notamment sur le moyen tiré de la mauvaise tenue des procès-verbaux qui, selon, lui, seraient mal remplis ou seraient illisibles, que ce grief ne saurait prospérer, les représentants du requérant les ayant émargés sans observations ni réserves ;

Considérant que le moyen tiré de l'absence de stickers sur certains procès-verbaux ne peut davantage prospérer, les circonstances particulières d'un scrutin dans un lieu de vote pouvant conduire à de telles situations, sans pour autant que l'on puisse automatiquement conclure à une fraude, surtout lorsqu'ils ont, comme dans le cas d'espèce, servi de support aux observations des représentants des candidats ; qu'en outre, contrairement à l'absence de stickers sur le bulletin de vote, qui est sanctionné

de nullité par l'article 3 de l'Arrêté N°039/CEI/PDT du 25 Novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote, l'absence de stickers sur un procès-verbal de dépouillement n'emporte nullité dudit procès-verbal que si les renseignements qui y sont portés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ; que ce moyen ne saurait non plus prospérer ;

Qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la fermeture tardive des bureaux de vote, celle-ci n'a pas fait non plus l'objet d'observations de ses représentants d'autant plus que les horaires de fermeture après l'heure légale procèdent d'un consensus entre les agents électoraux et les représentants des candidats pour tenir compte des retards accusés dans les opérations du scrutin ; que ce moyen doit être rejeté ;

Considérant, en ce qui concerne les autres griefs tels que les intimidations, les présents en nature et en espèces offerts aux agents électoraux ainsi que le refus de laisser voter ses représentants, que ces allégations ne sont étayées par aucune preuve ;

Qu'il convient, en conséquence de ce qui précède, de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat DJE Vincent dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime